# TEXTE INTÉGRAL

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

### AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

 $AFFAIRE: N^{\circ}\ RG\ 09/00180\ ARR\hat{E}T\ N^{\circ}\ JV\ NP\ Code\ Aff.: ORIGINE: DECISION\ en\ date\ du\ 15\ Décembre\ 2008\ du\ Tribunal\ de\ Commerce\ d'ALENCON\ -\ RG\ n^{\circ}$ 

COUR D'APPEL DE CAEN PREMIÈRE CHAMBRE - SECTION CIVILE ET COMMERCIALE

ARRÊT DU 17 JUIN 2010
APPELANTS:
Monsieur Christian F.
Madame Michèle R. épouse F.
Monsieur Yves R.
Madame Virginie R. épouse R.
représentés par la SCP TERRADE DARTOIS, avoués
assistés de la SCP MADY - GILLET, avocats au barreau de POITIERS
INTIMES:
LA SAS RESIDENCE NEYRET
26 Rue Jean Moulin
61260 CETON
prise en la personne de son représentant légal
Monsieur Roger ROUSSEAU
Le Grand Horizon - 216 Avenue Amiral de Grasse
83000 TOULON
représentés par la SCP PARROT LECHEVALLIER ROUSSEAU, avoués
assistés de Me Guillaume BOSQUET, avocat au barreau d'ALENCON

#### COMPOSITION DE LA COUR LORS DES DÉBATS ET DU DÉLIBÉRÉ:

Monsieur CALLE, Président de chambre,

Monsieur CADIN, Conseiller,

Madame VALLANSAN, Conseiller, rédacteur,

DÉBATS: A l'audience publique du 04 Mai 2010

GREFFIER: Mme LE GALL, greffier

ARRÊT prononcé publiquement par mise à disposition au greffe le 17 Juin 2010 et signé par Monsieur CALLE, Président, et Mme LE GALL, Greffier

\* \*

\*

Vu le jugement du tribunal de commerce d'Alençon du 15 décembre 2008, qui a débouté Madame Michèle R. épouse F., Monsieur Christian F., Madame Virginie R. épouse R. et Monsieur Yves R. de leurs demandes, les a condamnés solidairement à payer à titre de dommages et intérêts 5000 euros à la SAS Résidence Neyret et 1 euro à Monsieur Roger Rousseau, outre la somme de 2500 euros à la société Résidence Neyret et Monsieur Rousseau, en application de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens;

Vu l'appel des consorts F. et leurs conclusions du 24 mars 2010, par lesquelles ils demandent à la Cour d'infirmer le jugement, et d'annuler pour abus de majorité les résolutions n° 2,8 et 9 adoptées par l'assemblée générale de la société Résidence Neyret le 21 juillet 2006, les résolutions n° 1, 3 et 4 adoptées par les assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2007, et condamner Monsieur Rousseau à leur payer les sommes de 10 000 euros à titre de dommages et intérêts, et de 7000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

Vu les conclusions de Monsieur Rousseau et de la société Résidence Neyret du 9 février 2010, par lesquelles ils demandent à la Cour de confirmer le jugement, et de condamner in solidum les appelants à leur payer la somme de 5000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens, avec application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile;

Vu les conclusions de procédure déposées le 30 avril 2010 par la société Résidence Neyret et Monsieur Rousseau, qui sollicitent la révocation de la clôture et la recevabilité de leurs pièces 45 et 46;

Vu les conclusions de procédure des consorts F. du 3 mai 2010 , par lesquelles ils demandent à la Cour de déclarer lesdites pièces irrecevables;

\* \*

\*

Attendu que les intimés demandent la révocation de l'ordonnance de clôture, en application de l'article 784 du code de procédure civile, aux motifs qu'ils produisent tardivement deux pièces (45 et 46) aux débats; que cependant, il n'allèguent ni ne justifient d'aucune cause grave à l'appui de leur demande; qu'il y a lieu de rejeter leur demande de révocation de la clôture et de déclarer irrecevables les pièces 45 et 46 susvisées;

Attendu que la société Résidence Le Neyret, initialement société anonyme et transformée en SAS, a pour objet social l'exploitation d'une maison de retraite; que son capital social est réparti entre les membres d'une même famille, Monsieur Robert Rousseau, président de la société, étant titulaire de 75% des actions, les autres étant réparties égalitairement entre ses trois filles, ses gendres, et son épouse; qu'une des trois soeurs, Madame Nicole N., travaille dans la société, ayant été embauchée en 1998 en qualité de salariée, puis désignée à l'unanimité des actionnaires directeur général de la société à l'occasion de la transformation de celle-ci en SAS, lors de l'assemblée générale mixte du 30 juin 2004; que le 21 juillet 2006 une assemblée générale mixte a été réunie et a voté des résolutions dont le contenu est contesté par les soeurs de la dirigeante; que par acte authentique du 22 décembre 2006, Monsieur Rousseau a donné en avancement d'hoirie à Nicole N. 561 de ses actions, dont la valeur a été fixée par expert; qu'un conflit ayant pris naissance entre les trois filles, les époux R.F. et les époux R. ont fait assigner par actes du 16 et du 31 août 2006 la société Résidence Le Neyret et son actionnaire majoritaire en annulation pour abus de majorité de certaines résolutions ainsi

votées; qu'en cours de procédure a été ajoutée à la demande initiale celle tendant à l'annulation pour les mêmes motifs de résolutions prises lors d'une assemblée générale mixte intervenue le 30 juin 2007;

Attendu que le principe qui régit l'organisation des sociétés est celui de la majorité, le juge n'ayant pas le pouvoir de s'immiscer dans de telles prises de décisions; que toutefois, lorsque l'actionnaire majoritaire utilise son droit de vote contrairement à l'intérêt de la société dans l'unique dessein de se favoriser au détriment des membres de la minorité, il y a lieu de sanctionner l'utilisation qui a été faite de ce droit de vote et d'annuler la résolution ainsi prise au préjudice de la société et des minoritaires; qu'il appartient donc aux demandeurs en annulation d'apporter la preuve de ce que les résolutions ont été prises dans une intention égoïste, sans aucune considération pour l'intérêt social;

Attendu que, contrairement à ce que soutiennent les appelants, il y a lieu de confirmer la méthode utilisée par le tribunal qui consiste à examiner une par une les résolutions critiquées, afin de vérifier si chacune d'elles doit être annulée pour abus de majorité;

La prime (résolution 2 AG 21 juillet 2006):

Attendu que les appelants soutiennent que la clause par laquelle l'assemblée générale approuve la convention réglementée de rémunération exceptionnelle de 34 140, 25 euros, qui correspond à 25 % du résultat avant impôt au delà d'un résultat de 35 000 euros, est abusive au regard du niveau de compétence de Madame N.;

Attendu cependant qu'une telle résolution ne peut être qualifiée d'abusive, en ce qu'elle ne fait qu'entériner une décision prise par le président de la société et qu'elle est justifiée par le travail exceptionnel fourni par Madame N., étant observé qu'une prime a également

été attribuée à une autre salariée de l'entreprise; qu'elle est en outre justifiée par un résultat suffisamment important pour pouvoir supporter ladite prime; qu'intéresser les dirigeants aux résultats qu'ils contribuent à atteindre va au contraire dans le sens de l'intérêt social; que le jugement sera donc confirmé de ce chef;

L'autorisation de cession (résolution 8 de l'AG du 21 juillet 2006):

Attendu que, selon les appelants, la résolution qui a agréé la cession de 12 actions appartenant à Madame Colette Rousseau au profit de l'EURL en cours de constitution, dénommée Nicole Rousseau, constitue un abus au motif que lle a permis à Madame N. d'augmenter son patrimoine de 12 actions, provoquant un déséquilibre à son profit au détriment de ses soeurs, le seul but de la résolution étant d'assurer un transfert de majorité entre Monsieur Rousseau et sa fille Nicole, afin de lui assurer tous pouvoirs dans la société;

Attendu cependant, en premier lieu, que selon l'article 11 des statuts de la SAS, les cessions d'actions entre actionnaires ne sont pas soumises à agrément; que Madame Colette Rousseau pouvait donc, sans passer par la procédure d'agrément, céder ses actions à Madame Nicole N., ce qu'elle a d'ailleurs ultérieurement fait par acte du 24 juillet 2006; qu'en second lieu, si le souci de constituer une majorité stable au profit du directeur général n'est pas à exclure, les appelants ne justifient pas en quoi une stabilité du capital est contraire à l'intérêt de la société alors qu'il résulte des différents procès verbaux d'assemblée générale et autres documents sociaux que, depuis l'entrée de Madame N. dans l'entreprise, cette dernière a été parfaitement bien gérée;

Attendu au surplus que les appelants ne peuvent soutenir que l'agrément avait pour finalité de s'assurer que les associés minoritaires ne soient pas en mesure de contester la transmission des parts prévues entre Monsieur Robert Rousseau et Madame N., alors que le transfert entre associés ne nécessite aucun agrément et que la donation des actions a donné lieu à évaluation des actions dans le but d'un rapport à succession;

Attendu en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'annuler la résolution 8 de l'assemblée générale du 21 juillet 2006; que le jugement sera confirmé de ce chef;

La modification des règles de quorum (résolution 9 AG 21 juillet 2006):

Attendu que la modification du quorum nécessaire pour que l'assemblée générale puisse valablement délibérer ne peut avoir pour effet d'exclure les associés minoritaires, puisque, si elle permet effectivement à l'associé majoritaire de prendre des décisions en cas d'absence des minoritaires, elle n'interdit aucunement à ces derniers d'assister à l'assemblée et de prendre part au vote, indépendamment de l'impossibilité pour eux, eu égard au nombre d'actions, d'avoir une influence sur ce vote, ce qui constitue la loi générale de

fonctionnement des sociétés par actions, et qui n'emporte pas en soi une atteinte à l'intérêt social; qu'au contraire, supprimer la clause selon laquelle l'assemblée ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des actionnaires sont présents ou

représentés, permet d'éviter des blocages dans le fonctionnement de la société; que la résolution ayant été prise dans l'intérêt social, elle ne saurait être annulée; que le jugement sera donc confirmé de ce chef;

La création d'une clause de conciliation et d'arbitrage (résolution 1 AGE 30 juin 2007):

Attendu que la clause de conciliation et d'arbitrage ne saurait en elle-même être constitutive d'un abus, son introduction dans les statuts de sociétés commerciales en étant d'usage courant, en ce qu'elle permet d'accélérer le règlement des conflits dans la société; qu'en

revanche, la charge des frais, débours et honoraires , telle qu'elle a été envisagée, est contraire à l'intérêt social; qu'en effet, quelle que soit l'issue du conflit, même si elle est en faveur de la société, celle-ci devra supporter les frais du contentieux pour moitié; que, par ailleurs, et paradoxalement, la répartition égalitaire des frais de justice, quelle que soit l'issue du conflit, emporte nécessairement une rupture d'égalité entre les actionnaires minoritaires qui devront supporter la moitié des frais même si leur demande est acceptée, ces frais étant d'un montant équivalent à celui que devra supporter la société et le majoritaire dont la surface financière est nécessairement supérieure; que par ces seuls motifs, la résolution a été votée de manière abusive et doit donc être annulée; que le jugement sera en conséquence réformé de ce chef;

La rémunération du directeur général ( résolutions 3 et 4 AGO 30 juin 2007)

Attendu que la même motivation que celle qui concerne la résolution 2 de l'assemblée générale du 21 juillet 2006 conduit à rejeter la demande d'annulation de la résolution 4 qui prévoit une rémunération proportionnelle aux résultats de l'entreprise lorsque ce résultat dépasse 35 000 euros;

Attendu par ailleurs que, si la rémunération qui est consentie à Madame N. par la résolution 3, d'un montant annuel de 54 000 euros, est supérieure à celle qu'elle recevait en sa qualité de salariée, et qu'elle a été décidée en pratique par elle seule, devenue actionnaire majoritaire, l'augmentation ainsi caractérisée peut être justifiée par le changement de statut de la directrice générale qui n'est plus salariée, mais mandataire sociale, son père ayant dû se retirer des prises de décisions pour raison de santé; que la décision n'est pas contraire à l'intérêt social dès lors qu'il résulte des comptes que la société est en mesure d'en supporter le coût; que les minoritaires peuvent d'autant moins se plaindre de la rémunération de la dirigeante que l'assemblée générale a décidé la distribution de dividendes dont ils ont pu profiter, au prorata de leur participation au capital, ce qui indique que la société a suffisamment fait de bénéfices pour qu'une telle décision ait pu être prise; qu'il y a lieu de rejeter la demande d'annulation ; que le jugement sera confirmé de ce chef;

Sur la demande de dommages et intérêts des appelants:

Attendu que les appelants demandent la condamnation de Monsieur Rousseau à leur payer des dommages et intérêts pour le préjudice causé du fait de l'abus de majorité; que l'annulation pour abus de majorité de la résolution prévoyant l'introduction dans les statuts d'une clause de conciliation et d'arbitrage rend nécessaire l'examen de la demande; que les appelants ne démontrant pas en quoi le vote abusif de cette clause leur a causé directement un préjudice, dès lors que l'annulation de la délibération leur permettra de saisir librement la justice, la demande de dommages et intérêts sera rejetée;

Sur la demande de dommages et intérêts des intimés:

Attendu que l'annulation de la résolution concernant la clause de conciliation et d'arbitrage rend par elle-même mal fondée la demande de dommages et intérêts pour procédure abusive des intimés; que leur demande sera également rejetée;

Sur l'article 700 du code de procédure civile:

Attendu que, succombant principalement en leur appel, les consorts F. ont contraint la société Résidence Neyret et Monsieur Rousseau à exposer des frais irrépétibles qu'il est équitable de ne pas laisser à leur charge, dont le montant sera fixé à la somme de 1500 euros;

#### PAR CES MOTIFS:

- Réforme le jugement en ses dispositions relatives à la résolution n°1 de l'AGE du 30 juin 2007, qui a introduit aux statuts de la SAS Résidence Néyret une clause de conciliation et d'arbitrage;
- Confirme le jugement en ses autres dispositions;
- Déboute chacune de partie de sa demande respective de dommages et intérêts;
- Condamne les époux F. et les époux R. à payer à la société Résidence Neyret et Monsieur Roger Rousseau la somme de 1500

euros en application de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

N. LE GALL B. CALLE

Composition de la juridiction : CALLE (M), CADIN (M), GALL (Mrs), Me Guillaume BOSQUET, SCP Mady - GILLET
Décision attaquée : T. com. Alençon 2008-12-15

Copyright 2020 - Dalloz - Tous droits réservés.